

# Comment lutter plus efficacement contre la criminalité environnementale ?

## *Enjeux et moyens.*

*Synthèse du mémoire du Groupe 6 de la Session nationale sécurité et justice 2016-2017.*

*Après avoir rappelé l'émergence des questions environnementales dans nos sociétés, ce mémoire propose, face à la diversité des atteintes possibles à l'environnement et afin de pallier l'absence de définition commune, de reprendre la définition de la criminalité environnementale donnée par le rapport Neyret<sup>2</sup> :*

« La criminalité environnementale s'entend de l'ensemble des infractions qui menacent ou portent atteinte à l'environnement, qu'elles aient ou non des répercussions sur l'homme. On peut aussi parler d'« écocriminalité » définie par le dictionnaire Larousse, comme « l'ensemble des atteintes à l'environnement punies par la loi ». Dans tous les cas, ces notions renvoient à une réalité hétérogène, qui réunit sous une même bannière, des crimes communs et des crimes hors du commun, alliant ainsi le banal et le tragique.

« Au titre des crimes communs, on citera le braconnage, le déversement d'effluents agricoles dans une rivière ou encore l'abandon illégal de déchets dangereux dans la nature. Ce type d'infractions relève à la fois d'actions ou d'omissions, de comportements intentionnels ou négligents, de personnes physiques ou de personnes morales. Ces crimes communs peuvent n'être commis et ne produire de dommages que sur le territoire d'un seul Etat, ou revêtir un caractère transnational, du fait de la nationalité de

leurs auteurs ou des dommages causés sur le territoire de plus d'un Etat. Ils peuvent également être commis dans le cadre de réseaux criminels organisés à l'image d'autres trafics illicites.

« Au titre des crimes hors du commun, on trouve des comportements exceptionnels à l'origine de dommages d'une extrême gravité. En temps de guerre, on pense à l'utilisation de « l'agent orange » pendant la guerre du Vietnam, ou à la destruction des puits de pétrole au Koweït par l'armée de Saddam Hussein. En temps de paix, les crimes environnementaux les plus graves prennent la forme de divers trafics internationaux, comme le trafic de déchets toxiques illustrés par l'affaire du *Probo Koala* en 2006<sup>3</sup>, le trafic de ressources naturelles comme le bois de rose de Madagascar, ou de ressources minières comme l'étain d'Indonésie, le trafic de produits issus d'espèces protégées comme les éléphants, les rhinocéros ou les tigres, ou encore le trafic de substances dangereuses comme les pesticides. De tels trafics emportent des conséquences graves et irréversibles pour l'environnement, qui vont de la disparition d'espèces à la dégradation d'écosystèmes, dont les conséquences pour les populations locales peuvent être dramatiques, les privant de moyens de subsistance ou les exposant à des risques sanitaires graves. Au-delà, c'est toute l'humanité qui est concernée, dans la mesure où ses conditions de développement et de survie sont touchées. »

Les produits de la criminalité environnementale constituent le quatrième plus important trafic au monde après celui de stupéfiants, la contrefaçon et la traite d'êtres humains<sup>4</sup>. Ils offrent des opportunités de profits pour la criminalité organisée, contribuant à la croissance des organisations mafieuses et alimentant les groupes terroristes.

La criminalité environnementale recouvre toutefois des situations diverses, qui peuvent expliquer que cette forme de criminalité fasse l'objet d'approches diversifiées relevant de domaines différents. Le contrôle et la répression des atteintes à l'environnement font ainsi intervenir de multiples organisations spécialisées, acteurs publics et privés, et mettent en œuvre de nombreux dispositifs. Mais une telle diversification des approches permet-elle un réel traitement de ce phénomène ?

Ce mémoire s'attache dans un premier temps à présenter une criminalité multiforme, de plus en plus structurée, qui constitue un phénomène en pleine expansion, causant des dégâts irréversibles à la biodiversité et à l'environnement et qui affectent les activités humaines.

La protection de l'environnement et la lutte contre tout ce qui lui porte atteinte, de l'action involontaire à celle qui exprime une volonté criminelle et de recherche du lucre, sont inscrites désormais en France comme aux

.....  
(2) « 35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement », in NEYRET Laurent (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 315.

(3) L'affaire du *Probo Koala* est une catastrophe environnementale survenue en Côte d'Ivoire en septembre 2006. Elle tire son nom du navire pétrolier qui a acheminé des déchets en Côte d'Ivoire en août 2006.

(4) En 2014, un rapport du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUe) et d'Interpol avait chiffré entre 70 et 213 milliards de dollars (entre 63,2 et 192,3 Md€) le chiffre d'affaires annuel des activités illégales et nocives à l'environnement (abattage des arbres, braconnage, trafic d'espèces protégées, pêcheries, activités minières, décharges). Des chiffres qu'il faut sûrement revoir à la hausse.

plans européen ou international, dans un important ensemble de textes, qui permettent d'engager des actions ayant vocation, soit à organiser l'action publique ou celle des particuliers ou des entreprises en matière de prévention et de protection de l'environnement au sens large, soit à prévoir puis engager les mesures de répression des actes contrevenants. Sont ainsi présentés les dispositifs de lutte contre cette forme particulière de criminalité, existant au niveau :

✓ national. La France sanctionne certaines atteintes à l'environnement de manière administrative et d'autres sur un plan pénal. Elle a récemment complété son dispositif par l'inscription dans le code civil d'une responsabilité environnementale ;

✓ européen et international.

Ces dispositifs nécessitent toutefois d'être renforcés, leurs failles venant limiter la portée des décisions prises ou des actions entreprises. Force est de constater que le bilan des actions mises en œuvre est mitigé, alors qu'il est question d'activités pouvant conduire à l'épuisement de certaines ressources naturelles et à la dégradation ou à la destruction de notre environnement, ou encore d'atteintes à la santé des populations pouvant aller jusqu'à la mort de centaines d'individus. L'importance croissante du thème de l'environnement dans les médias et les discours politiques témoigne certes, d'une prise de conscience planétaire. Mais cette prise de conscience est relative : la lutte contre la criminalité environnementale reste une priorité secondaire. Face à cela, une spécialisation de l'action pénale s'avère nécessaire. L'action des différents acteurs, en particulier publics, se doit d'être plus et mieux concertée, sur le modèle de la lutte contre les pollutions maritimes, exemple d'une mobilisation réussie.

La prise de conscience des autorités publiques et des sociétés (opinions publiques, entreprises) et la prise en compte, dans toute activité humaine, de la préservation de l'environnement, ne sont plus désormais une option, mais bel et bien une ardente obligation. Au-delà des actions des entités étatiques ou internationales, la sensibilisation du public apparaît en effet être un enjeu majeur, afin que ces actions et celles des organisations internationales et des associations soient relayées. Les

entreprises jouent également un rôle clé pour imposer la prise en compte de l'environnement, sa protection et la lutte contre la criminalité. Après avoir ainsi rappelé ce que représente la criminalité environnementale, ce mémoire s'attache à présenter les dispositifs de lutte contre cette forme de criminalité, tant au niveau national qu'aux niveaux européen et international, ainsi qu'un bilan des actions mises en œuvre. Il s'attache enfin à formuler des préconisations pour une meilleure prise en compte de cette criminalité par les acteurs publics et une amélioration des moyens de lutte contre ces activités criminelles. Ces préconisations sont de trois ordres :

## AU NIVEAU NATIONAL :

Il est d'abord proposé d'améliorer le traitement administratif de la criminalité environnementale par la recherche d'une meilleure organisation, en réorganisant la police de l'environnement. L'action des associations agréées pour la protection de l'environnement (APE) devrait y être davantage intégrée. L'action de l'administration et de la justice devrait être mieux coordonnée. Le traitement judiciaire de la criminalité environnementale peut également être amélioré. A ce titre, il est proposé de renforcer le rôle des magistrats référents pour l'environnement et de développer les audiences de jugement spécialisées. Il est aussi proposé d'améliorer l'outil statistique concernant les décisions de justice relatives aux atteintes à l'environnement et de leur donner plus de publicité. Les amendes prononcées au titre des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement pourraient être affectées à un fonds de concours géré par l'Agence française pour la biodiversité (AFB).

Enfin, l'amélioration de la réponse pénale aux atteintes à l'environnement nécessite de créer un délit de mise en danger de l'environnement, infraction complétant au pénal le préjudice écologique récemment introduit dans notre code civil. Les atteintes à l'environnement résultant notamment de nos modes de production, il est également nécessaire d'impliquer davantage les entreprises, en améliorant leur devoir de vigilance et en les encourageant à adhérer au Pacte Mondial des Nations unies (Global Compact).

## AU NIVEAU EUROPÉEN :

Un relais au niveau européen des actions menées au niveau national est impératif. A ce titre, il est proposé, d'une part, de renforcer le rôle d'Europol dans la lutte contre la criminalité environnementale et d'autre part, de promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal, de manière à prolonger l'espace judiciaire européen actuellement couvert par la directive européenne 2008/99/CE.

## AU NIVEAU INTERNATIONAL :

Afin de renforcer la lutte contre la criminalité organisée, qui sévit aussi dans le domaine de l'environnement (trafic illicite d'espèces), il est proposé de compléter la Convention de Palerme sur la criminalité organisée par un protocole relatif à la criminalité environnementale.

## RECOMMANDATIONS :

L'amélioration de la lutte contre la criminalité environnementale doit ainsi mettre à profit l'ensemble des politiques et instruments, internationaux, européens et nationaux, et recourir à une coopération internationale étroite ainsi qu'à une interaction multidisciplinaire entre les différents acteurs de la protection de l'environnement. Les préconisations d'ordre international, européen et national suivantes sont proposées en ce sens, pour une meilleure prise en compte de cette forme de criminalité par les acteurs publics et une amélioration des moyens de lutte contre ces activités criminelles.

### Recommandations d'ordre national.

- Recommandation n°1 :

Améliorer le traitement administratif de la criminalité environnementale par la recherche d'une meilleure organisation de la police de l'environnement :

Le morcellement des polices de l'environnement commanderait de regrouper l'ensemble des services et agents concer-

nés au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), déjà en charge de l'environnement. Ses unités départementales, sous l'autorité des préfets de département, offrent un support local adéquat. La création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)<sup>5</sup> constitue un autre signe tangible de rationalisation de l'action publique. L'AFB regroupe l'Agence des aires marines protégées, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et l'établissement public « Parcs nationaux de France ». Le rattachement des établissements publics des parcs nationaux à l'AFB doit être précisé par une convention qui doit être conclue avant fin 2017<sup>6</sup>. En revanche, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage n'est pas intégré à l'AFB. Organisation renouvelée signifie également fixation concertée et partagée d'objectifs annuels de travail déclinés selon les spécificités de chaque territoire (sur ce point, le document « profil environnemental » élaboré par chaque DREAL est une véritable mine d'informations). Il est nécessaire enfin de développer la concertation en amont des projets. Sur ce point, la réforme portant « autorisation environnementale unique » : il s'agit d'une réforme notable (ordonnance et décrets du 26 janvier 2017<sup>7</sup>) de simplification, mais permettant aussi une meilleure sécurisation des projets et de prise en compte de tous les enjeux environnementaux. Sont désormais regroupées, via un guichet unique, l'ensemble des autorisations qu'exige un projet ayant un impact environnemental. Ce dispositif va obliger les services à travailler en mode projet, en désignant au pétitionnaire un interlocuteur unique, avec des délais de réponse contraints. Par ailleurs, des actions sont en cours pour mettre en place une meilleure information sur les sols pollués.

Enfin, l'idée de réellement unifier des polices, comme par exemple ICPE et loi sur l'eau, pourrait être avancée.

#### • Recommandation n°2 :

Intégrer davantage l'action des associations agréées pour la protection de l'environnement (APE).

Bien que présentes dans les diverses instances départementales de concertation, certaines APE agréées s'estiment

réduites à un rôle purement formel (entretien avec la FNE, précédemment cité), même si elles peuvent ester en justice et se porter partie civile. Il serait dès lors profitable de leur permettre de s'exprimer dans un cadre général de concertation et de revue territoriale de projets. Sur ce point, les S3PI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels), structure associative de concertation locale en lien étroit avec certaines DREAL, organisent déjà des réunions d'échanges, d'information et de concertation ; il faudrait renforcer cette tendance en permettant aux APE d'y exprimer leurs préoccupations locales et de répondre à leurs interrogations sur les projets en cours d'instruction. L'article L. 141-1 du code de l'environnement reconnaît le rôle des APE à travers l'agrément « protection de l'environnement ». Celles-ci semblent attendre de l'administration d'être véritablement associées aux politiques publiques locales en matière d'environnement, vu leur connaissance du terrain ; elles attendent par ailleurs de la justice d'être reconnues comme un vrai interlocuteur, en étant par exemple systématiquement informées des suites d'enquêtes et des audiences.

#### • Recommandation n°3 :

Mieux coordonner l'action de l'administration et de la justice.

En matière environnementale, l'action administrative vise avant tout à faire cesser le préjudice ou à mettre en conformité l'installation, plus qu'à obtenir une condamnation de l'exploitant. Nonobstant les critiques des associations, l'arsenal administratif s'avère sur ce point efficace (grâce aux consignations ou aux mises en demeure). La phase judiciaire est enclenchée en cas d'important préjudice environnemental (rejets toxiques ou non-respect d'une mise en demeure, par exemple). Dans ce cas, il importe que les autorités administrative et judiciaire échangent, par des contacts entre le sous-préfet d'arrondissement et le procureur de la République par exemple, et qu'à l'audience ultérieure, les agents verbalisateurs soient conviés. En un mot, l'efficacité répressive dépend de la cohérence d'action des deux pouvoirs. A cet égard,

la circulaire du 21 avril 2015<sup>8</sup> est un progrès puisqu'elle préconise la coordination des actions des parquets locaux et des administrations impliquées dans la protection de l'environnement par le biais de protocoles d'accord. Elle propose également de réserver l'engagement des poursuites pénales aux cas les plus sérieux, c'est-à-dire en cas d'atteintes directes au cadre de vie causant un préjudice grave ou irréversible à l'environnement, en cas de bénéfices importants pour le mis en cause, en cas de non-respect des mesures ordonnées ou d'échec des mesures alternatives aux poursuites tentées ou si un enjeu européen est en cause. Enfin, une chaîne d'enquêteurs dédiée aux affaires relatives à l'environnement et à la santé publique pourrait être créée sur le modèle de la lutte contre le travail illégal et la fraude, où l'action de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) est relayée au niveau départemental par des cellules de lutte contre la fraude, formées par l'OCLTI aux techniques d'investigations spécifiques à ce domaine d'action. Des cellules locales de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, formées par l'OCLAESP, démultiplieraient ainsi l'action de ce dernier et seraient des interlocuteurs privilégiés des autres administrations compétentes au niveau local.

#### • Recommandation n°4 :

Spécialiser les magistrats du parquet et de l'instruction et les audiences de jugement :

Compte tenu de la complexité et de la technicité du droit de l'environnement et des multiples sources juridiques qui l'alimentent, la spécialisation des acteurs judiciaires amenés à travailler sur ces dossiers est nécessaire. Le parquetier référent pour le contentieux de l'environnement doit disposer du temps et de la formation nécessaires pour appréhender les infractions et diriger les investigations dans ces affaires. Si la taille des juridictions le permet et si le nombre d'affaires d'atteintes à l'environnement le justifie, la composition du tribunal correctionnel et de la cour d'appel amenés à statuer sur ces dossiers doit se spécialiser. Les magistrats doivent pouvoir bénéficier de formations appro-

.....

(5) Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

(6) Décret n° 2017-65 du 24 janvier 2017 relatif au rattachement des parcs nationaux à l'Agence française pour la biodiversité

(7) Ordonnance n° 2017-80, décret n° 2017-81 et décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

(8) Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

fondées en droit de l'environnement. Des audiences dédiées devront être organisées, comme certains tribunaux de grande instance le pratiquent déjà. Il est également proposé de modifier l'article 425 du code de procédure civile et de compléter les fonctions civiles du parquet en créant une obligation de dénonciation au ministère public, sous peine d'irrecevabilité relevée d'office par le juge, des assignations en réparation du préjudice écologique.

Une impulsion commune des ministres de l'intérieur, de la justice et de l'environnement doit être donnée à la lutte contre la criminalité environnementale pour en faire une priorité politique et un axe majeur de la politique pénale. Des moyens dédiés devront être accordés aux juridictions qui ont à connaître de ces contentieux. Une circulaire devra en outre en détailler la mise en oeuvre pour l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale concernés.

• Recommandation n°5 :

Améliorer l'outil statistique et donner plus de publicité aux décisions de justice :

La fiche « atteintes à l'environnement » de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) reflète l'activité des services de gendarmerie et des agences spécialisées (Office national de la chasse et de la faune sauvage et, désormais, Agence de la biodiversité). Il serait pertinent d'intégrer au moins l'activité des douanes en matière de lutte contre les trafics d'espèces protégées et de transferts transfrontaliers de déchets. L'ONDRP pourrait poursuivre la réflexion sur le sujet pour fournir des indicateurs qui reflètent mieux la lutte contre la criminalité environnementale en France. Par ailleurs, le mouvement de l'open data dans les institutions judiciaires pourrait être mis à profit pour faciliter l'accès et la diffusion des décisions de justice qui concernent l'environnement, soit en créant une base de données spécifique, soit en demandant à la direction de l'information légale et administrative (services du Premier ministre) d'intégrer le sujet « environnement » aux outils de recherche du site Légifrance<sup>9</sup>.

.....

(9) <https://www.legifrance.gouv.fr>.

(10) Également évoqué par Didier Guérin, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, lors de l'ouverture du colloque sur le droit pénal face aux atteintes à l'environnement, qui a eu lieu à la Cour de cassation les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2017.

(11) OCDE, *ibidem*, p. 54.

(12) <http://www.diplomatie.gouv.fr>

• Recommandation n°6 :

Affecter les amendes prononcées au titre des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement à un fonds de concours géré par l'Agence française pour la biodiversité (AFB) :

Sur le modèle de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et du fonds de concours « Stupéfiants », géré par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), les recettes provenant des amendes payées par les auteurs d'infractions au droit de l'environnement pourraient être rattachées par voie de fonds de concours au budget du ministère chargé de l'environnement. L'AFB en assurerait la gestion. Ces crédits seraient consacrés à l'amélioration des moyens en équipement et en fonctionnement des services et seraient répartis entre les différents ministères concernés (ministère de l'intérieur : 35 % pour la police et 25 % pour la gendarmerie, ministère chargé du budget (douanes) : 10 % et ministère de la justice : 20 %). Les 10 % restants seraient conservés par l'AFB pour financer des actions de prévention.

• Recommandation n°7 :

Créer un délit de mise en danger de l'environnement :

Du fait de la complexité et de l'éparpillement déjà évoqués du droit pénal de l'environnement dans plusieurs codes (code de l'environnement, code rural, code forestier et, à la marge, code pénal) et du fait de l'hétérogénéité des incriminations et des sanctions encourues, son usage par les professionnels est très malaisé et son effectivité par conséquent très limitée. Aussi, pour éviter le recours à l'infraction générale de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal) peu adaptée aux atteintes à l'environnement au sens large, il est proposé de créer une incrimination spécifique visant à réprimer les délits de mise en danger de l'environnement<sup>10</sup> et d'atteinte à l'environnement. Cette double incrimination devra être insérée dans le code pénal pour lui donner de la visibilité et de la lisibilité afin que les professionnels l'identifient et n'hésitent pas à s'en saisir.

• Recommandation n°8 :

Améliorer le devoir de vigilance des entreprises et les encourager à adhérer au Pacte Mondial des Nations unies (Global Compact) :

1 - Le critère de contrôle exclusif, posé par l'article L. 225-102-4 du code de commerce créé par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, apparaît restrictif au regard de la notion de « sphère d'influence » dégagée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation des Nations unies. « Les entreprises multinationales étant fréquemment considérées comme des chefs de file dans leur secteur, il ne faut pas oublier qu'elles peuvent exercer un effet d'émulation sur les autres entreprises. Faire en sorte que l'environnement des pays, dans lesquels les entreprises multinationales opèrent, bénéficie également des technologies disponibles, est un moyen important de soutenir les activités d'investissement international sur un plan plus général<sup>11</sup> ». Il conviendrait d'en tenir compte en faisant référence à la notion de sphère d'influence retenue par la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des organisations, qui la définit comme la « portée/ampleur des relations politiques, contractuelles, économiques ou autres à travers lesquelles une organisation a la capacité d'influer sur les décisions ou les activités de personnes ou d'autres organisations ».

2 - La France se situe depuis le début dans les pays les plus représentés au Global Compact des Nations unies (Pacte mondial) tant en nombre d'entreprises membres qu'en nombre d'adhérents. En 2015, plus de 1 080 entreprises et organisations françaises participent au Global Compact des Nations unies, faisant de la France le deuxième pays en nombre de participants dans le monde. En 2015, lors du 15<sup>ème</sup> anniversaire du Global Compact des Nations unies, le Global Compact France a été élu par ses pairs comme l'un des 10 meilleurs réseaux locaux du Global Compact, sur 90 dans le monde<sup>12</sup>. En s'appuyant sur son engagement dans le Global Compact, la France doit mobiliser davantage ses partenaires commerciaux.

## Recommandations d'ordre européen.

### • Recommandation n°9 :

#### Renforcer le rôle d'Europol dans la lutte contre la criminalité environnementale :

Conformément à la position française dans le cadre des négociations sur le prochain cycle politique 2018-2021, Europol devrait développer une analyse et une veille stratégique sur les enjeux de la criminalité environnementale. Il s'agirait notamment de :

✓ renforcer son expertise dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale, en lien notamment avec le Collège européen de police (CEPOL) ;

✓ surveiller et évaluer régulièrement la criminalité transfrontalière en matière d'environnement et fournir des informations aux Etats membres sur les tendances récentes de cette activité illégale ;

✓ soutenir le développement de la coopération multidisciplinaire transfrontalière entre les Etats membres, en mettant particulièrement l'accent sur l'échange rapide d'informations sur les infractions transfrontières à l'environnement et encourager les Etats membres à participer à la détection, à l'investigation de ces infractions puis à la mise en application des sanctions ;

✓ à la demande des Etats membres et sur la base de l'analyse et du renseignement sur les risques, préparer et coordonner des opérations conjointes visant à détecter les crimes contre l'environnement ;

✓ promouvoir des équipes communes d'enquête ;

✓ organiser des réunions au niveau régional entre les agences environnementales et Eurojust.

Dans ce cadre, la France peut mobiliser son réseau d'attachés de sécurité intérieure dans les pays confrontés à ces problématiques.

### • Recommandation n°10 :

#### Promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal :

Le Conseil de l'Europe a ouvert à Strasbourg, le 4 décembre 1998, à la signature des Etats membres et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et à l'adhésion des autres Etats non membres la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal. « Ce texte a pour but de renforcer la protection de l'environnement au niveau européen en décourageant, grâce au recours à la solution ultime du droit pénal, les comportements susceptibles de causer de graves dommages à l'environnement et d'harmoniser les législations nationales dans ce domaine. » La France a signé la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal le 4 décembre 1998<sup>13</sup>, mais ne l'a pas encore ratifiée. Les Etats membres de l'Union européenne étant liés par la directive 2008/99/CE<sup>14</sup>, la France devrait promouvoir la signature et la ratification de la convention du Conseil de l'Europe par les Etats européens non-membres de l'Union européenne, de manière à créer un espace homogène où l'environnement serait protégé par le droit pénal, facilitant ainsi la coopération judiciaire.

## Recommandations d'ordre international.

### • Recommandation n°11 :

#### Compléter la Convention de Palerme par un protocole relatif à la criminalité environnementale :

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, complétée par trois protocoles, représente une avancée majeure dans la lutte contre la criminalité organisée transnationale et indique que les Etats membres reconnaissent la gravité des problèmes qui en découlent, ainsi que la nécessité de créer et renforcer une coopération internationale afin d'appréhender ces problématiques.

Un quatrième protocole, relatif à la criminalité environnementale, érigerait ainsi les crimes environnementaux, notamment commis par des réseaux criminels organisés, en infractions graves<sup>15</sup> et compléterait ainsi la lutte contre ces réseaux (qui peuvent par ailleurs se livrer aux autres formes de trafic réprimées par la Convention de Palerme).

### Recommandation n°12 :

#### • Favoriser l'adoption d'un Pacte mondial de l'environnement :

Il existe un grand nombre de textes internationaux, disparates et techniques, régissant le droit de l'environnement. L'environnement fait aussi l'objet de plusieurs déclarations internationales sans portée juridique. L'adoption d'un traité regroupant les principes fondateurs du droit international de l'environnement donnerait à celui-ci une nouvelle visibilité et une nouvelle dynamique normative et jurisprudentielle<sup>16</sup>. Le Club des juristes, qui porte cette proposition en France, estime que la rédaction de ce pacte mondial de l'environnement pourrait se faire quasiment à droit constant. Ce pacte international viendrait ainsi compléter les deux pactes internationaux de 1966, relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Il ne devrait toutefois pas s'accompagner de la création de nouvelles institutions environnementales, telles qu'une organisation mondiale pour l'environnement, et son respect devrait être assuré par les institutions existantes. Il y a en effet lieu de rappeler, par exemple, que la déclaration de Rio+20 a notamment permis le renforcement du Programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE), qui est reconnu comme autorité mondiale de l'environnement et dont le principal organe directeur est l'Assemblée de l'ONU pour l'environnement (ANUE), créée lors de la conférence de Rio+20 pour « prendre des décisions stratégiques, apporter des orientations politiques au travail du PNUE et promouvoir une forte interface entre la science et la politique »<sup>17</sup> ■

.....

(13) Le 24 février 2017, 13 Etats ont signé la convention, 1 l'a ratifiée.

(14) Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

(15) En ce sens, la mesure 13 de l'appel de Nîmes pour la lutte contre la criminalité environnementale, lancé lors de la conférence internationale « Sécurité et Crimes contre l'environnement » réunie à Nîmes les 9 et 10 novembre 2015 à l'initiative d'INTERPOL, de Nîmes Métropole et de FITS.

(16) En particulier pour les pays qui n'ont pas consacré ces principes dans des textes à valeur constitutionnelle, à la différence de la France qui dispose depuis 2004 d'une charte de l'environnement faisant partie de son bloc de constitutionnalité.

(17) <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=37290>